

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU CONSEIL  
INTERREGIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU SECTEUR ...**

---

N°

---

**Mme Y**  
**c/ Mme X, sage-femme,**

**Ordonnance du 19 juin 2012**

**LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,**

Vu la plainte enregistrée le 13 janvier 2012 auprès de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes du secteur ... présentée par Mme Y, demeurant ..., en vue de poursuivre Mme X, sage-femme libérale exerçant au ... pour «comportement indigne et inacceptable, méconnaissance du concept de déontologie » ;

Vu le mémoire enregistré le 20 février 2012 présenté pour Mme X par Me TB, avocat;  
Mme X conclut au rejet de la plainte déposée à son encontre par Mme Y et à la condamnation de celle-ci à lui verser la somme de 1000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu enregistrée le 9 mai 2012 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes du secteur ..., le mémoire présenté par Me de M, pour Mme Y par lequel elle déclare se désister de la présente instance ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique : « Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peut par ordonnance motivée, sans instruction préalable : 1° Donner acte des désistements ; ( ... ) » ;

Considérant que le désistement d'instance de Mme Y est pur et simple; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions présentées par Mme X tendant à la condamnation de Mme Y au paiement des frais exposés et non compris dans le dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article 75 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « I. - Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de Mme Y la somme de 300 euros qu'elle versera à Mme X au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

### ORDONNE

**Article 1er:** Il est donné acte du désistement de Mme Y.

**Article 2:** Mme Y versera à Mme X la somme de 300 euros sur le fondement des dispositions de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

**Article 3 :** La présente ordonnance sera notifiée :

- à Mme X, et à Me TB son avocat,
- à Mme Y et Me M, son avocat,
- à la Présidente du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du ...,
- au préfet du département du ...,
- au directeur de l' ARS ...,
- au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de ...,
- à la Présidente du conseil national de l'ordre des sages-femmes,
- au ministre de la santé.

Fait à ... le 19 juin 2012

La Présidente de la chambre disciplinaire

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.